



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.10/Add.1
3 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Comité plénier
Genève, 19-30 avril 1993

Note du secrétariat

Liste de propositions concernant le Principe 10

Additif

Les propositions ci-après, reçues après l'établissement du document A/CONF.157/PC/L.10, s'ajoutent à celles qui figurent dans ledit document.

Principe 10 (suite)

Auteur

Modifications au texte

1. Grèce Dans la première phrase, supprimer "et des peuples autochtones".

2. Pakistan Remplacer le texte par un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

"Le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, résultat du terrorisme exercé par l'Etat, qui est la forme la plus grave du terrorisme, le prétendu nettoyage ethnique, le génocide, les viols massifs en tant qu'instrument de guerre, la domination coloniale ou étrangère et l'occupation étrangère constituent des obstacles majeurs aux droits de l'homme et sont à la source de violations vastes et massives de ces droits; la communauté internationale doit condamner catégoriquement tous ces actes et s'en occuper d'urgence."

3. Chili Remplacer le texte par un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

"Les Etats ont l'obligation de respecter les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier les normes établies en matière d'égalité, de dignité, d'identité et de non-discrimination. Le fait de réserver à ces collectivités un traitement privilégié dans des domaines qui présentent pour elles un intérêt particulier ne relève pas de la discrimination. Les gouvernements doivent prendre des mesures garantissant effectivement, en ce qui concerne ces minorités, l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La dignité de ces peuples exige que les normes en vigueur soient appliquées plus activement et plus efficacement dans une optique globale, dans le sens indiqué par le Secrétaire général dans son Agenda pour la paix - c'est là le seul moyen d'éviter et de prévenir les conflits."

4. Groupe africain Remplacer le texte par un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

"Les Etats ont l'obligation de respecter les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones, en particulier, les normes établies en matière d'égalité, de dignité, d'identité, de non-discrimination et de traitement privilégié, équitable, juste, égal et relevant de l'action palliative, et tous les gouvernements sont invités instamment à prendre des mesures garantissant effectivement l'application, dans le domaine considéré, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur, conformément à l'esprit de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."